

« 2ème partie »

Imposition des bénéfices de liquidation



Imposition des bénéfices de liquidation

Bases légales : articles 33b al. 2 et 3 LF et 37b al. 1 et 2 LIFD

(LFVS) :

"Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre son activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 29 alinéa 1 lettre e sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 29 alinéa 1 lettre e est imposable selon l'alinéa 1. Le solde des réserves latentes réalisées est imposé selon l'article 63 alinéa 3, mais au moins au taux minimum prévu par les barèmes.

L'alinéa 2 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte a lieu, au plus tard, cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé. "

Imposition des bénéfices de liquidation

Entrée en vigueur :

- 1.1.2008 pour les impôts cantonaux et communaux (LFVS).
- 1.1.2011 (!) pour l'impôt fédéral direct (selon la loi).
- Une Ordonnance va être publiée prochainement par l'AFC (procédure de consultation auprès des cantons en octobre dernier).
- Par conséquent, la théorie et la pratique développées ci-après sont susceptibles d'être modifiées en fonction du contenu de l'Ordonnance et de la Circulaire actuellement en cours d'adoption.

Imposition des bénéfices de liquidation

Conditions :

- Cessation d'activité lucrative indépendante (≠ changement d'activité).

- Le contribuable est âgé de 55 ans révolus,

- ou il est incapable de poursuivre son activité pour cause d'invalidité selon art. 4 al. 2 LAI. (lien de causalité avec la cessation d'activité obligatoire).

- ***Extrait légal :***
"L'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération"

Imposition des bénéfices de liquidation

Conditions :

- Cette disposition s'applique exclusivement aux revenus provenant de la liquidation de l'entreprise (et non pas aux revenus ordinaires).
- Pour bénéficier de l'imposition sous forme de prestation en capital, il doit y avoir une lacune de prévoyance qui doit être prouvée par le contribuable.
- Si le contribuable décède, les héritiers peuvent demander l'application de ces dispositions dans les 5 ans, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation.
- Cette disposition n'est accordée qu'une seule fois (attention à l'évasion fiscale si une activité indépendante reprend par la suite).

Imposition des bénéfices de liquidation

Relation avec les art. 14a LF et 18a LIFD :

- Si le contribuable demande l'application des art. 14a LF et 18a LIFD avant la liquidation de l'entreprise, les dispositions des art. 33b LF et 37b LIFD ne s'appliquent pas à la plus-value dont l'imposition est différée sauf si l'immeuble est aliéné durant les années N ou N-1.

Exemple : le contribuable demande le transfert de l'immeuble durant l'année N-3 puis cesse son activité durant l'année N

La plus-value sur l'immeuble ne peut pas bénéficier de l'imposition selon art. 33b al. 2 LF et 37b al. 1 et 2 LIFD sauf si l'immeuble est aliéné durant les années N ou N-1

N-4	N-3	N-2	N-1	N	N+1	N+2
	transfert selon art. 14a al. 1 LF et 18a al. 1 LIFD plus-value différée jusqu'à l'aliénation		liquidation de l'entreprise			

Imposition des bénéfices de liquidation

Rachat effectif de prévoyance professionnelle :

- Le rachat effectif est prioritairement déductible du revenu ordinaire (art. 33 al. 1 lettre d LIFD - art. 29 al. 1 lettre e LF).
- Un excédent éventuel est déduit du bénéfice de liquidation.

Imposition des bénéfices de liquidation

Rachat fictif :

- Vu qu'il s'agit d'un allégement fiscal, le fardeau de la preuve est du ressort du contribuable.
- Celui-ci doit donc produire toutes les pièces nécessaires au calcul du rachat fictif.

Imposition des bénéfices de liquidation

Calcul du rachat fictif :

- Sous réserve des dispositions finales de l'Ordonnance, ce rachat fictif est calculé sur la base du revenu moyen des 5 derniers exercices commerciaux précédant l'année de liquidation, multiplié par 15% et par le nombre d'années entre l'âge de 25 ans et l'année de la liquidation, mais au maximum, l'âge ordinaire de l'AVS
- Le montant maximum est toutefois limité à 10 x le montant du plafond selon art. 8 al. 1 LPP. (fr. 820'800.- en 2009).

Imposition des bénéfices de liquidation

Calcul du rachat fictif :

- Si l'activité a duré moins de 5 ans, on prend le nombre d'années effectives qu'a duré l'activité indépendante.
- Les contribuables (femmes/hommes) de plus de 64/65 ans n'ont pas droit à cette possibilité puisqu'il n'existe plus de lacune de prévoyance après 64/65 ans.
- Les avoirs de prévoyance + les versements anticipés (y. c. EPL) + les paiements des institutions de prévoyance (2ème et 3ème pilier a) sont déduits du rachat fictif.
- En cas d'affiliation ultérieure dans une institution de prévoyance, le rachat fictif est traité comme une prestation de libre-passage et doit être déduit d'un éventuel rachat.

Imposition des bénéfices de liquidation

Conséquences et impositions :

- Les réserves latentes (bénéfice de liquidation) réalisées au cours des 2 derniers exercices commerciaux (avant la cessation d'activité) sont imposables séparément (nouveau principe en matière d'IFD puisqu'à l'IC ce principe existait déjà - art. 63 al. 3 LF).
- **Pour l'IC**, les rachats non effectués mais dont le contribuable prouve l'admissibilité déterminent, pour l'IC, le montant du bénéfice de liquidation qui sera imposé sous forme de prestation en capital (art. 33 b al. 1 LF), le surplus faisant l'objet de l'imposition habituelle (art. 63 al. 3 LF / 50% à l'IC).
- **Pour l'IFD** (dès le 1.1.11), la part de rachat possible (et non effectué) est également imposable sous forme de prestation en capital (au taux d'1/5ème du barème ordinaire). Le surplus est imposable au taux d'1/5ème du montant imposable mais au minimum à 2%.

Imposition des bénéfices de liquidation

Pertes reportée :

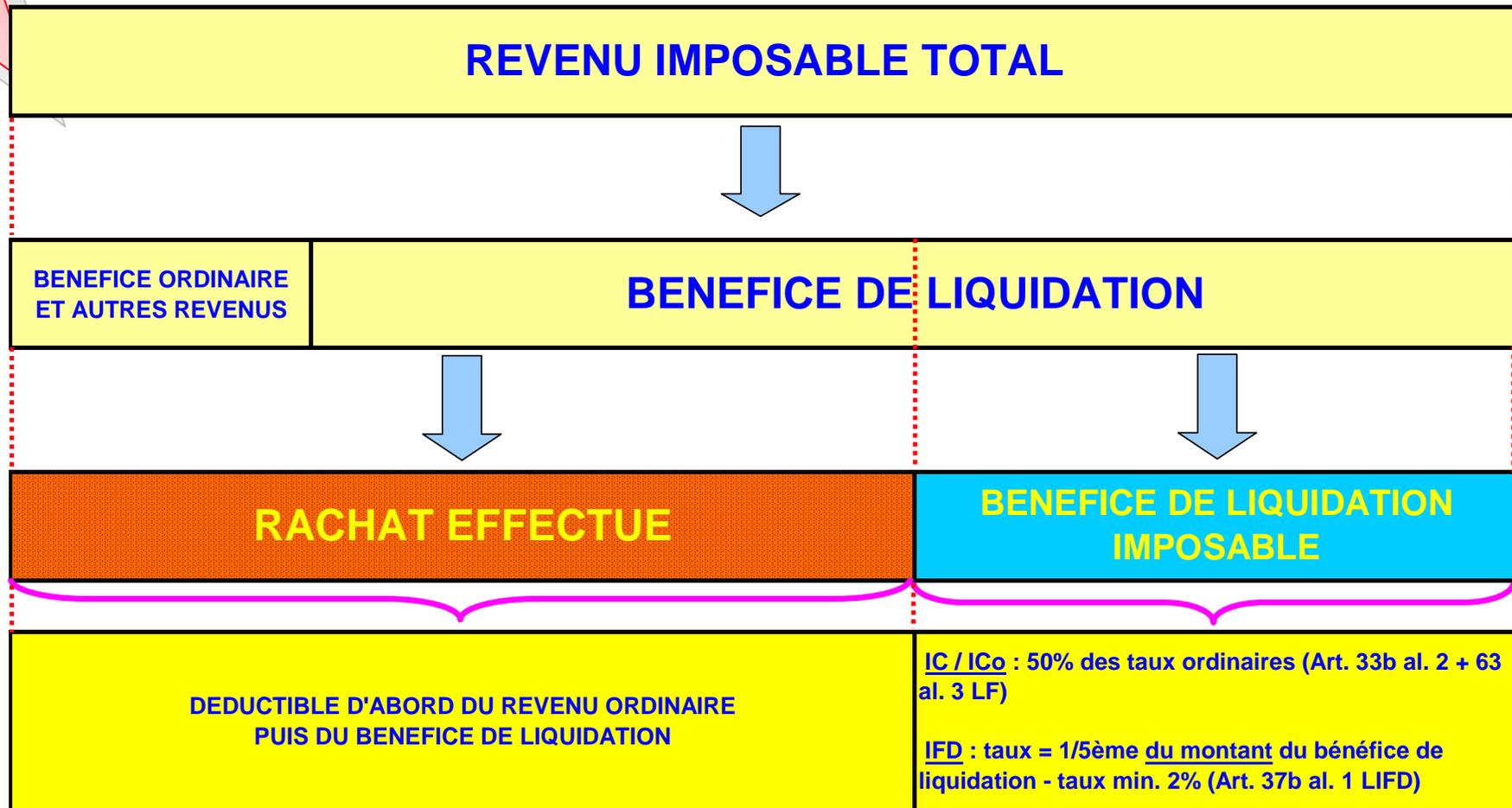
- Les pertes reportées fiscalement admises doivent prioritairement être soustraites du revenu ordinaire.
- L'éventuel surplus doit être déduit du bénéfice de liquidation.

Imposition des bénéfices de liquidation

- Attention : le rachat fictif qui est imposé aux conditions d'une prestation en capital doit être ajouté à d'éventuelles autres prestations en capital qui sont versées durant la même année.
- Le BN de liquidation est également soumis intégralement aux cotisations AVS, indépendamment du mode d'imposition.

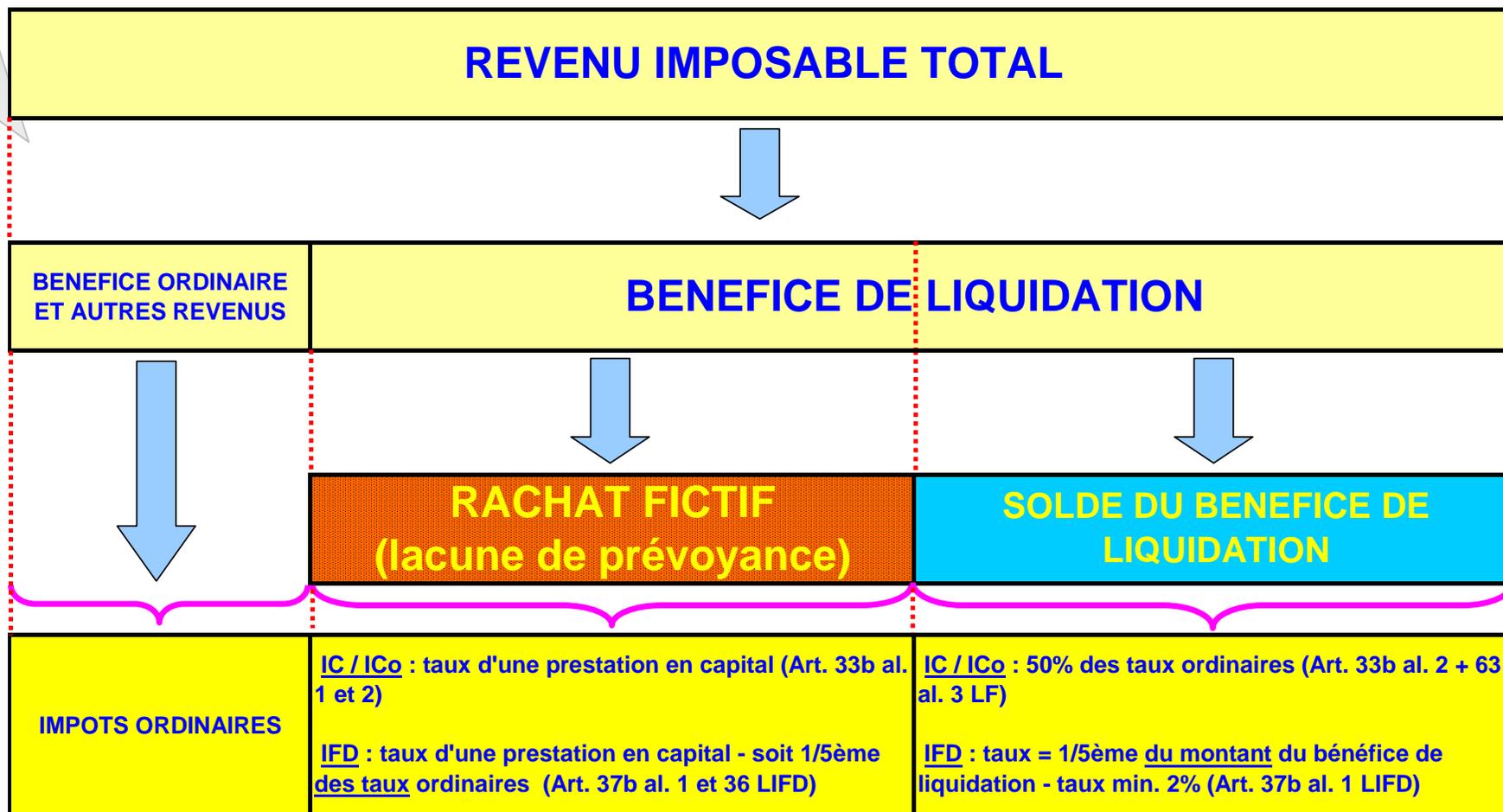
Imposition des bénéfices de liquidation

1. Rachat effectif



Imposition des bénéfices de liquidation

2. Rachat fictif - lacune de prévoyance



Imposition des bénéfices de liquidation



Tous les éléments relatifs à l'imposition des bénéfices de liquidation sous l'angle des articles 33b al. 2 et 3 LF et 37b al. 1 et 2 LIFD vous sont donnés

sous réserve de la publication de l'Ordonnance
sur l'imposition des bénéfices de liquidation en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante

Imposition des bénéfices de liquidation

Exemple 1 - bénéfice de liquidation au 30.11.2011 avec lacune de prévoyance

■ BN ordinaire 2011	fr.	100'000.--
■ BN de liquidation au 30.11.2011	fr.	600'000.--
■ Résultat moyen des 5 exercices précédents (2006 à 2010)	fr.	80'000.--
■ Avoir 2ème pilier	fr.	0.--
■ Avoir 3ème pilier a	fr.	250'000.--
■ Retrait EPL en 1999 - 3ème pilier a	fr.	30'000.--

■ Le contribuable, célibataire, est âgé de 65 ans au moment de la liquidation.

■ Il touche également en 2011 une prestation en capital de fr. 250'000.--
provenant du pilier 3a.

Imposition des bénéfices de liquidation

Exemple 1 - Proposition de solution

(sous réserve de la publication de la Circulaire AFC) :

■ Il faut tout d'abord déterminer le montant du rachat fictif, soit :		
■ Résultat moyen des 5 exercices précédents		
■ (fr. 80'000.-- x 15% x 40 ans)	fr.	480'000.—
■ ./.. Avoir 2ème pilier	- fr.	0.—
■ ./.. Avoir 3ème pilier a	- fr.	250'000.—
■ + différence avec « petite » déduction pilier 3a	+ fr.	180'000.—
■ ./.. Retrait EPL en 1999 - 3ème pilier a	- <u>fr.</u>	<u>30'000.—</u>
■ Rachat fictif	fr.	380'000.—

Imposition des bénéfices de liquidation



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 108

Tableau pour le calcul du montant maximal du 3^e pilier a (selon les art. 60a, al. 2, OPP 2 et 7, al. 1, let. a, OPP 3) en fonction de l'année de naissance (le processus débute le 1^{er} janvier de l'année des 25 ans)

Année de naissance	Processus débutant le 1 ^{er} janv. ...	Etat le 31 déc. 2006	Etat le 31 déc. 2007	Etat le 31 déc. 2008	Etat le 31 déc. 2009
1962 et avant	1987	150'099	160'216	170'987	180'973
1963	1988	141'815	151'725	162'263	172'074
1964	1989	133'517	143'220	153'524	163'160
1965	1990	125'539	135'042	145'121	154'589
1966	1991	117'356	126'655	136'503	145'799
1967	1992	109'487	118'590	128'216	137'346
1968	1993	100'976	109'865	119'252	128'203
1969	1994	92'429	101'105	110'250	119'021
1970	1995	84'211	92'681	101'595	110'192
1971	1996	76'056	84'322	93'006	101'432
1972	1997	68'215	76'285	84'748	93'009
1973	1998	60'481	68'358	76'603	84'701
1974	1999	53'044	60'735	68'771	76'712
1975	2000	45'821	53'332	61'164	68'953
1976	2001	38'876	46'213	53'849	61'492
1977	2002	32'033	39'198	46'641	54'140
1978	2003	25'452	32'453	39'711	47'071
1979	2004	18'923	25'762	32'835	40'058
1980	2005	12'539	19'217	26'111	33'199
1981	2006	6'192	12'712	19'426	26'381
1982	2007	0	6'365	12'905	19'729
1983	2008		0	6'365	13'058
1984	2009			0	6'566

Pour un état autre que le 31 décembre, procéder par interpolation linéaire des valeurs au 31 décembre les plus proches.

Chaque année, le tableau doit être complété par une ligne et une colonne supplémentaires.

SCC - Conférence aux fiduciaires

Imposition des bénéfices de liquidation

Exemple 1 - Proposition de solution (suite) :

- Le bénéfice ordinaire de fr. 100'000.-- est imposé avec les autres revenus annuels 2011.

- Le BN de liquidation de fr. 600'000.-- fait l'objet de 2 impositions distinctes et séparées :
 - ☞ Fr. 380'000.– (rachat fictif) imposé sous forme de prestation en capital (min. 2% - max. 4% à l'IC et 1/5ème du taux à l'IFD).
(Attention : pour le calcul du taux d'impôts, ce montant doit être additionné de la prestation en capital de fr. 250'000.--).

 - ☞ Solde du BN de liquidation, soit fr. 220'000.–, imposé à 50% selon art. 63 al. 3 LF à l'IC et 1/5ème du montant à l'IFD.

Imposition des bénéfices de liquidation

Exemple 1 - Proposition de solution selon taux 2009 (suite) :

1. IC

Rachat fictif (imposé sous forme de prestation en capital) :

Fr. 380'000.-- x 4% * = fr. 15'200.--.

Bénéfice de liquidation :

Fr. 220'000.- x 6.8104% = fr. 14'982.90

(50% du taux ordinaire 13.6209% - art. 63 al. 3 LF)

2. IFD

Rachat fictif (imposé sous forme de prestation en capital) :

Fr. 380'000.-- x 2.2865% * = fr. 8'688.70.-- (1/5ème du taux ordinaire)

Bénéfice de liquidation :

Fr. 220'000.-- x 0.767% = fr. 1'687.40 (taux de 44'000.- soit 1/5ème de fr. 220'000.--) - mais au minimum 2% soit fr. 4'400.--

* Correspond au taux de fr. 630'000.- vu la PC du pilier 3a de fr. 250'000.--

Imposition des bénéfices de liquidation

Exemple 2 - bénéfice de liquidation au 30.11.2011 avec rachat effectué

- BN ordinaire 2011 fr. 150'000.--
- BN de liquidation au 30.11.2011 fr. 300'000.--
- Rachat possible et effectué fr. 200'000.--
- Le contribuable, célibataire, est âgé de 65 ans au moment de la liquidation.

Imposition des bénéfices de liquidation

Exemple 2 - Proposition de solution :

- Le rachat est tout d'abord déduit dans le cadre du revenu ordinaire (fr. 150'000.--).
- Le solde de fr. 50'000.-- résultant du rachat est ensuite réduit du bénéfice de liquidation.
- Il reste donc fr. 250'000.-- du bénéfice de liquidation à imposer.

Imposition des bénéfices de liquidation

Exemple 2 - Proposition de solution selon taux 2009 (suite) :

1. IC

Bénéfice de liquidation :

Fr. 250'000.-- × 6.8528 % = fr. 17'132.-- (50% du taux ordinaire 13.7056% – art. 63 al. 3 LF).

2. IFD

Bénéfice de liquidation :

Fr. 250'000.-- × 0.992% = fr. 2'480.-- (taux de 50'000.-- soit 1/5ème de fr. 250'000.--) – mais au minimum 2% soit fr. 5'000.--